

GE_GERICHTE ACPR/634/2023 vom 1. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_634_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/634/2023 du 1 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/634/2023 del 1 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP, la Chambre de céans connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie.

E. 1.2

Le recours est donc en l'espèce recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et

E. 5

al. 1 let. d LaCP; art. 11 al. 1 let. e du Règlement sur l'exécution des peines et mesures - REPM), avoir été déposé dans le délai de dix jours à compter de la date de la décision attaquée (art. 396 CPP) et émaner du Ministère public qui est légitimé (art. 381 al. 1 CPP) à contester l'octroi d'allègements en matière d'exécution des sanctions (ACPR/571/2018 du 4 octobre 2018 consid. 1.3). 2. Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir accordé une conduite à A_____. 2.1. Conformément à l'art. 84 al. 6 CP, des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que - 8/11 - PS/67/2023 son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions. L'octroi de tels congés constitue un allègement dans l'exécution de la peine, soit un adoucissement du régime de privation de liberté (art. 75a al. 2 CP). Les conditions posées par l'art. 84 al. 6 CP s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la brève durée du congé; à cet égard, il n'est pas nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé : un pronostic non défavorable est suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2009 du 28 janvier 2010). Ce pronostic doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, ou, s'agissant d'un congé, des conditions dans lesquelles celui-ci se déroulera (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). 2.2. Les allègements font partie intégrante des PES individuels (art. 75 al. 3 et art. 90 al. 2 CP) et servent a priori à atteindre l'objectif légal de l'exécution des peines, à savoir la future aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Le congé est un des moyens dont dispose l'autorité compétente pour permettre à la personne détenue

d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer sa libération (art. 3 let. a 1ère phrase du Règlement concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes – RASPCA - E 4 55.15). Les autorisations de sortie servent notamment à entretenir des relations avec le monde extérieur et structurer l'exécution (art. 4 al. 1 let. a RASPCA). Pour obtenir une autorisation de sortie, respectivement un congé ou une permission, la personne détenue doit justifier, notamment, qu'elle a pris une part active aux objectifs de resocialisation prévus dans le PES, que cette demande est inscrite dans ledit plan (art. 10 al. 1 let. d RASPCA) et que son attitude au cours de la détention la rend digne de la confiance accrue qu'elle sollicite (let. e). Le principe du congé doit être prévu dans le PES pour autant qu'il puisse être utilement établi (art. 3 let. a 2ème phr. RASPCA). 2.3. À teneur de l'art. 75a CP, par renvoi de l'art. 90 al. 4 CP, une commission d'experts apprécie le caractère dangereux du détenu avant le placement dans un établissement ouvert ou l'octroi d'allègements dans l'exécution de la sanction (congés, travail ou logement externe). Il est toutefois possible de renoncer à l'examen

- 9/11 - PS/67/2023 par cette commission lorsque l'autorité d'exécution peut d'ores et déjà trancher en toute clarté la question de la dangerosité de la personne (art. 75a al. 1 let. b CP).

2.4. En l'occurrence, la décision en cause concerne l'octroi d'une seule conduite à D _____ de quatre heures, accompagnée par deux agents de détention, en sus d'un membre du personnel médical. De surcroît, la mise en œuvre de la conduite est subordonnée au respect de conditions complémentaires qui doivent être impérativement remplies pour que cette conduite ait lieu. Dans ces circonstances, bien que le SPI ait – dans son évaluation criminologique du 1er juillet 2021 – qualifié de modéré le risque de récidive, il est difficile de saisir comment le recourant peut estimer que les risques de fuite et de nouveau passage à l'acte ne seraient pas compatibles avec la conduite. Les modalités d'exécution paraissent, en effet, adéquates et suffisantes pour contenir lesdits risques. Qui plus est, l'ensemble des éléments au dossier plaident en faveur d'un pronostic non défavorable du détenu pour l'allègement envisagé. En effet, tant [l'établissement] B _____ que le SPI appuient l'octroi d'une conduite. Tous les professionnels de la santé s'occupant de l'intimé s'accordent à dire que son état est stabilisé et qu'il est compliant à son programme de soins. De plus, le dernier test positif aux toxiques remonte à son arrivée à B _____ et depuis cet écart, tous les autres se sont avérés négatifs. Sa dernière sanction remonte, quant à elle, à plus de sept mois (décembre 2022). Si certes, le risque de récidive d'extrémisme violent n'a pas été analysé, force est d'admettre qu'il a été estimé comme étant modéré et qu'il n'est pas prioritaire dans le cadre de l'allègement sollicité. Aucun pronostic défavorable ne peut, de surcroît, être formulé quant au risque de fuite, l'intéressé n'ayant jamais fugué, ni n'a exprimé de telles velléités. Certes, il a accepté la décision de renvoi de Suisse mais on ne peut y voir, contrairement au Ministère public, un indice de risque de fuite. Les intervenants professionnels ont, au demeurant, évalué ce risque comme faible, le SPI ayant plus particulièrement relevé qu'une fugue irait à l'encontre des objectifs de vie de l'intéressé. En tout état, on ne saurait à la fois exiger de ce dernier sa collaboration à son renvoi et la lui reprocher pour retenir un risque de fuite. Enfin, pour que le TAPEM puisse analyser l'opportunité d'une libération conditionnelle de la mesure, il convient que l'intéressé puisse être mis au préalable dans une situation permettant d'évaluer les risques.

- 10/11 - PS/67/2023 Finalement, dans la mesure où le SAPEM n'avait pas de doute quant à la dangerosité du détenu en lien avec l'allègement envisagé, il pouvait rendre une décision d'octroi sans consulter la CED, et ce dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation.

Fort des considérations qui précèdent, la Chambre de céans estime – à l'instar du SAPEM – que les conditions d'octroi de la conduite en cause sont remplies, un refus paraissant disproportionné. Le recours du Ministère public sera par conséquent rejeté. 3. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. 4. Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 11/11 - PS/67/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.